



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 172 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame GARCIA Alicia, auto entrepreneur, domiciliée, 1080, Chemin de la Bedoule - 13540 PUYRICARD .....	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur CARRARA Olivier, entrepreneur individuel, domicilié, 77, Chemin de la Tour de l'Etang - 13800 ISTRES .....	4
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur POLETTE Alain, auto entrepreneur, domicilié, 29, Avenue Général Leclerc - Résidence Amphores - Bât. Calao 2 - 13960 SAUSSET LES PINS .....	7
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur SINGOLIS Yvan, auto entrepreneur, domicilié, 24, Allée des Restanques - Les Chênes Verts - 13620 CARRY LE ROUET .....	10

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013246-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	13
Arrêté N °2013246-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU COMITE FRANCAIS DU SECOURISME DES BOUCHES DU RHONE A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	16
Arrêté N °2013246-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES PREMIERS SECOURS A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	19
Arrêté N °2013246-0004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX ROUGE A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	22
Arrêté N °2013246-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS DE LA CROIX BLANCHE A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	25
Arrêté N °2013246-0006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ET D'INTERVENTION BDR DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	28
Arrêté N °2013246-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	31
Arrêté N °2013246-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS A I A .....	34



Arrêté N °2013246-0009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION POPULAIRE A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	37
Arrêté N °2013246-0010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'UNASS PROVENCE ALPES (ASSOCIATION DE SECOURISTES ET SAUVETEURS DE LA POSTE) A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	40
Arrêté N °2013246-0011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN ORGANISME PUBLIC ( CMFTPS du BMPM) A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	43
Arrêté N °2013246-0012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN ORGANISME PUBLIC (SDIS 13) A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS .....	46

#### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Décision - Décision de subdélégation de signature du Délégué Adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs .....	49
--	----

#### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2013248-0001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE ET MARBRERIE ESPOLET » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 05/09/2013 .....	56
Arrêté N °2013248-0002 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « SARL SAINT- PIERRE » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 05/09/2013 .....	59

#### **Les autres Directions Régionales**

##### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE MARSEILLE 4/13 au 2 septembre 2013 .....	62
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP MARTIGUES au 1er septembre 2013 .....	65



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Madame GARCIA  
Alicia, auto entrepreneur, domiciliée, 1080,  
Chemin de la Bedoule - 13540 PUYRICARD



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP512475021**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 août 2013 de Madame **GARCIA Alicia**, auto entrepreneur, domiciliée, 1080, Chemin de la Bedoule - 13540 PUYRICARD.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP512475021** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

  
Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 19 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur CARRARA Olivier, entrepreneur individuel, domicilié, 77, Chemin de la Tour de l'Etang - 13800 ISTRES





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP504854985  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 août 2013 de Monsieur **CARRARA Olivier**, entrepreneur individuel, domicilié, 77, Chemin du Tour de l'Etang - 13800 ISTRES. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP504854985** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

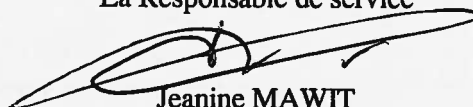
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 20 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Monsieur  
POLETTE Alain, auto entrepreneur, domicilié,  
29, Avenue Général Leclerc - Résidence  
Amphores - Bât. Calao 2 - 13960 SAUSSET  
LES PINS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP794773739  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 août 2013 de Monsieur **POLETTE Alain**, auto entrepreneur, domicilié, 29, Avenue Général Leclerc - Résidence Amphores - Bât. Calao 2 - 13960 SAUSSET LES PINS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP794773739** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

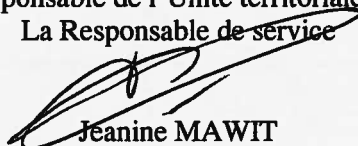
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 22 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de Monsieur  
SINGOLIS Yvan, auto entrepreneur,  
domicilié, 24, Allée des Restanques - Les  
Chênes Verts - 13620 CARRY LE ROUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP538665688  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 août 2013 de Monsieur **SINGOLIS Yvan**, auto entrepreneur, domicilié, 24, Allée des Restanques - Les Chênes Verts - 13620 CARRY LE ROUET.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP538665688** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

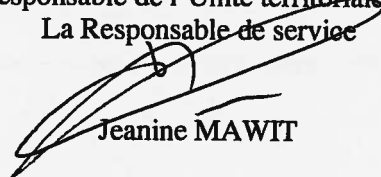
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
D'ENSEIGNEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DU SECOURISME A  
LA FORMATION AUX PREMIERS  
SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET  
SIRACEDPC**

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : **000449**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la FNEDS déclare l'affiliation à sa fédération de l'association d'Enseignement et de Développement du Secourisme des BdR ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme (ADEDS 13) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 07 – 46 D » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1
- Pédagogie initiale et commune de formateur – PIC F
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques PAE FPSC

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, l'ADEDS 13 doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône les décisions d'agrément de la DGSCGC, validant les référentiels internes de formation et de certification élaborés par son centre national d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Christophe MERLIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU  
COMITE FRANCAIS DU SECOURISME  
DES BOUCHES DU RHONE A LA  
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000451

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU  
COMITE FRANCAIS DU SECOURISME DES BOUCHES DU RHONE (CFS 13)  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président du Centre Français de Secourisme déclare l'affiliation à son association, du Comité Français du secourisme des Bouches-du-Rhône ;

## SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément du Comité Français du Secourisme des Bouches du Rhône (CFS 13) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 05- 41 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, le CFS 13 doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, les décisions d'agrément de la DGSCGC validant les référentiels internes de formation et de certification élaborés par son association nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : L'agrément du CFS 13 concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

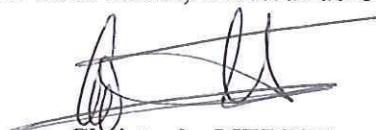
**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **03 SEP. 2013**  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AGREMENT DE LA DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION  
FRANCAISE DES PREMIERS SECOURS A  
LA FORMATION AUX PREMIERS  
SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET  
SIRACEDPC**

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : **000467**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE  
DES PREMIERS SECOURS  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de l'Association Française des Premiers Secours déclare l'affiliation de la délégation départementale des Bouches du Rhône à son association ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

**A R R E T E**



**ARTICLE 1er** : La délégation départementale de l'Association Française des Premiers Secours « **AFPS 13** », dont le siège est situé:

*Résidence Guynemer  
Bâtiment A 3  
13300 SALON de PROVENCE*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **13 53 - A** "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**

*Pour dispenser cette unité d'enseignement, la délégation départementale de l'AFPS doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, la décision d'agrément de la DGSCGC, validant le référentiel interne de formation et de certification élaboré par sa fédération d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : L'agrément prend effet le 8 juillet 2013. Il est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation.

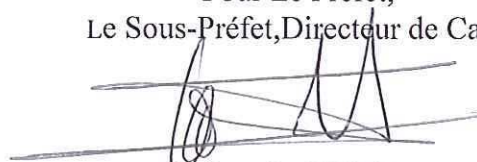
Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
LA DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA CROIX ROUGE A LA FORMATION  
AUX PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000452

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE LA  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE ( CRF ) A LA  
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Croix-Rouge Française déclare l'affiliation à son association de la délégation départementale CRF des Bouches-du-Rhône ;

## **SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française (CRF 13) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 93 – 39 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, la délégation départementale de la Croix-Rouge Française doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, les décisions d'agrément de la DGSCGC validant les référentiels internes de formation et de certification élaborés par son association nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : L'agrément de la délégation CRF 13 concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

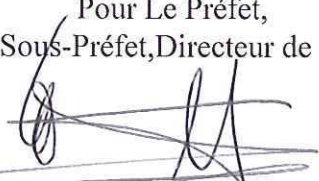
**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **03 SEP. 2013**  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Christophe MERLIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DES  
SECOURISTES FRANCAIS DE LA CROIX  
BLANCHE A LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000457

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES DE LA CROIX BLANCHE  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche déclare l'affiliation, à sa fédération, du comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche (SFCB) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 93 – 31 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, le CD 13 SFCB doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, les décisions d'agrément de la DGSCGC validant les référentiels internes de formation et de certification élaborés par sa fédération nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : L'agrément du Comité Départemental SFCB concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

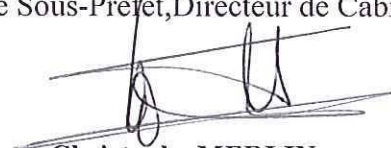
**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU  
CENTRE DE FORMATION ET  
D'INTERVENTION BDR DE LA SOCIETE  
NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER A  
LA FORMATION AUX PREMIERS  
SECOURS





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET  
SIRACEDPC**

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : **0 0 0 4 5 8**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER  
- CENTRE DE FORMATION ET D'INTERVENTION DES BOUCHES DU RHONE -  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer déclare l'affiliation, à son association, du centre de formation et d'intervention SNSM des Bouches-du-Rhône ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention SNSM des Bouches du Rhône pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « **93 – 36 A** » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**

*Pour dispenser cette unité d'enseignement, le CFI SNSM BDR doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, la décision d'agrément de la DGSCGC validant le référentiel interne de formation et de certification élaboré par sa fédération nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : L'agrément du centre départemental de la SNSM concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

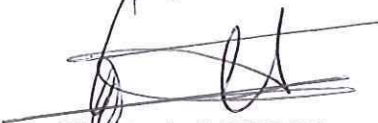
**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **03 SEP. 2013**  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Christophe MERLIN**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
L'UNITE DEPARTEMENTALE  
D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE  
MALTE A LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET  
SIRACEDPC**

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : **0 0 0 4 5 9**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE  
L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte déclare l'affiliation, à son association, de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte des Bouches-du-Rhône ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM 13) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 94 – 34 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

*Pour dispenser cette unité d'enseignement, l'UDIOM 13 doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, la décision d'agrément de la DGSCGC validant le référentiel interne de formation et de certification élaboré par son association nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3**: L'agrément de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours de niveau 2 – PSE 2

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

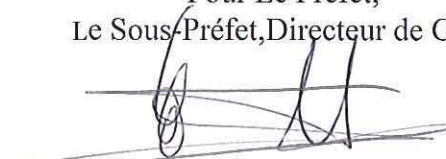
**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
L'UNION DEPARTEMENTALE DES  
SAPEURS POMPIERS A LA FORMATION  
AUX PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 0 0 0 4 6 1

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS (UDSP 13) A LA  
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la fédération nationale des Sapeurs-Pompiers de France déclare l'affiliation à sa fédération, de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône ;

## SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches du Rhône (UDSP13) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 93 – 38 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du 13 doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, les décisions d'agrément de la DGSCGC validant les référentiels internes de formation et de certification élaborés par sa Fédération nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : L'agrément de l'UDSP 13 concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

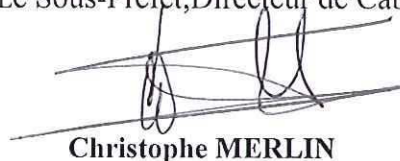
**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe MERLIN





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0009**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION  
FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES  
D'EDUCATION POPULAIRE A LA  
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000462

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION FRANCAISE  
DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION POPULAIRE  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de l'UFOLEP déclare l'affiliation à sa fédération du comité 13 de l'Union Française des œuvres Laïques d'Education Populaire ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de l'UFOLEP 13 pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 13 – 52 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

*Pour dispenser cette unité d'enseignement, l'UFOLEP 13 doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône la décision d'agrément de la DGSCGC, validant le référentiel interne de formation et de certification élaboré par sa fédération nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0010**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
L'UNASS PROVENCE ALPES  
(ASSOCIATION DE SECOURISTES ET  
SAUVETEURS DE LA POSTE) A LA  
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET  
SIRACEDPC**

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : **0 0 0 4 6 4**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
L'UNASS PROVENCE ALPES  
(ASSOCIATION DE SECOURISTES ET SAUVETEURS DE LA POSTE)  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de l'Union Nationale des Secouristes et Sauveteurs de la Poste déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'UNASS Provence-Alpes ;

**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément de l'UNION des Secouristes et Sauveteurs de la Poste (UNASS Provence Alpes) pour les formations aux premiers secours, enregistré sous la référence « 93 - 37 A » est renouvelé à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1

*Pour dispenser cette unité d'enseignement, l'UNASS Provence Alpes doit avoir transmis à la préfecture des Bouches du Rhône, la décision d'agrément de la DGSCGC validant le référentiel interne de formation et de certification élaboré par son association nationale d'affiliation.*

**ARTICLE 3**: L'agrément de l'UNASS Provence Alpes concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - PSE 1
- Premiers Secours de niveau 2 – PSE 2

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'association départementale s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cet agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013

Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
D'UN ORGANISME PUBLIC ( CMFTPS du  
BMPM) A LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000465

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
D'UN ORGANISME PUBLIC A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC) ;



**SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'habilitation départementale du Centre Municipal de Formations aux Techniques de Premiers Secours (CMFTPS) du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, enregistrée sous la référence « 98 – 08 H » est renouvelée à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, le CMFTPS doit avoir élaboré ses référentiels internes de formation et de certification et les avoir fait valider par une décision d'agrément de la DGSCGC.*

**ARTICLE 3** : L'habilitation du CMFTPS concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrés conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013246-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 03 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
D'UN ORGANISME PUBLIC (SDIS 13) A  
LA FORMATION AUX PREMIERS  
SECOURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET  
SIRACEDPC

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

REF : 000466

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
D'UN ORGANISME PUBLIC A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

## SUR PROPOSITION du Chef du SIRACEDPC,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) pour les formations aux premiers secours, enregistrée sous la référence « 93 – 15 H » est renouvelée à compter du 8 juillet 2013, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques **PAE FPSC**

*Pour dispenser ces unités d'enseignement, le SDIS 13 doit avoir élaboré ses référentiels internes de formation et de certification et les avoir fait valider par une décision d'agrément de la DGSCGC.*

**ARTICLE 3** : L'habilitation du SDIS 13 concerne également les formations de :

- Premiers Secours de niveau 1 - **PSE 1**
- Premiers Secours de niveau 2 – **PSE 2**

Ces enseignements seront délivrées conformément aux dispositions pédagogiques et certificatives de l'arrêté du 27 novembre 2007, fixant le référentiel national de PAE 1.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches du Rhône.

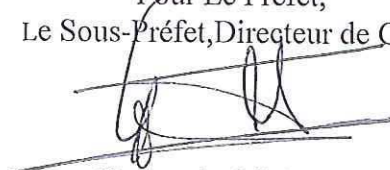
L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 SEP. 2013

Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 04 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Décision de subdélégation de signature du  
Délégué Adjoint de l'Agence Nationale de  
l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**DECISION n° 2013-02**

M. Dominique BERGÉ, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Bouches-du-Rhône, en vertu de la décision du 10 juillet 2013.

DECIDE :

**Article préliminaire :**

La présente décision annule et remplace la décision du 5 janvier 2012.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, adjointe au chef du Service Habitat ; M. Julien VERANI, chef de la délégation locale de l'Anah et M<sup>lle</sup> Odile TUROUNET, adjointe de la délégation locale ; aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

**Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;



- la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, adjointe au chef du Service Habitat ; M. Julien VERANI, chef de la délégation locale de l'Anah et M<sup>lle</sup> Odile TUROUNET, adjointe de la délégation locale ; aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.





**Article 3 :**

Délégation est donnée à:

- Séverine ANDRUSZEWSKI, instructrice
- Aude AUBERT, instructrice
- Dominique BONNET, instructrice
- Minh-Châu CHU QUANG, instructrice
- Sylviane HACHEM, instructrice
- Valérie PATISSIER, instructrice
- Anne-Marie MONTI, instructrice
- Brigitte RASPINO, instructrice
- Christine SENECLAUZE, instructrice

aux fins de signer :

- les accusés de réception;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**


Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
  - à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
  - à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
  - à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
  - à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
  - au délégué de l'Agence dans le département ;
  - aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à MARSEILLE, le 04 SEP. 2013  
Le Délégué Local Adjoint de l'Anah

  
Le délégué adjoint de l'Agence

**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas de décès) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

**Dominique BERGE**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013248-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 05 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE ET MARBRERIE ESPOLET » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 05/09/2013



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2013/63**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE ET MARBRERIE ESPOLET »  
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 05/09/2013**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011, portant habilitation sous le n° 10/13/349 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE ET MARBRERIE ESPOLET » à l'enseigne « AFM ESPOLET » sise 559 B, rue Saint-Pierre à Marseille (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 mars 2017 ;

Considérant que la consultation info-greffe du Tribunal de Commerce de Marseille du 4 septembre 2013 atteste du rachat de la société susvisée, par M. Vincent TEXIER, gérant de la société désormais dénommée « AGENCE MARBRERIE FUNERAIRE ET MARBRERIE TEXIER CORDIER » le 28 décembre 2012 ;

Considérant le courrier recommandé du 14 février 2013 réclamant à M. ESPOLET, l'extrait Kbis attestant de la cessation d'activité de la société « AFM ESPOLET », demeuré sans réponse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 mars 2011 portant habilitation sous le n° 10/13/349 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE ET MARBRERIE ESPOLET » à l'enseigne « AFM ESPOLET » sise 559 B, rue Saint-Pierre à Marseille (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 mars 2017, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/09/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013248-0002**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « SARL SAINT- PIERRE » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 05/09/2013



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2013/64**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée  
« SARL SAINT-PIERRE » sise à MARSEILLE (13005)  
dans le domaine funéraire, du 05/09/2013**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant habilitation sous le n°13/13/428 de la société dénommée « SARL SAINT-PIERRE » sise 373, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 août 2019 ;

Vu la demande reçue le 2 septembre 2013 de M. Pierre EUDELIN, gérant, sollicitant l'extension de l'habilitation funéraire susvisée, à l'activité de « fourniture de corbillards » ;

Considérant que M. Pierre EUDELIN, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
« La société dénommée «SARL SAINT-PIERRE» sise 373, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représentée par M. Pierre EUDELIN, gérant est habilitée, à compter de la date du présent arrêté, sous le n° 13/13/428 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 29 août 2019 :
  - organisation des obsèques
  - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
  - fourniture de voitures de deuil
  - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/09/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 02 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIE  
MARSEILLE 4/13 au 2 septembre 2013



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 4/13

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme FLEURENTDIDIER Christine**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 4/13<sup>ème</sup> arrdt , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**M ANGLADE Jean-Yves**  
**M BONANSEA Maurice**  
**Mme GIRAUD Evelyne**  
**Mme ZOUARI Joëlle**

**M BOURGE Bruno**  
**Mme DELGADO George**  
**M MASCLA Christian**

**Mme CARRERIC Sabrina**  
**Mme DUPONT Jacqueline**  
**Mme SCARPONI Yolande**

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, à l'exception des déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>Mme DELGADO George</b>	<b>Contrôleuse des Finances Publiques</b>	<b>10 000 €</b>	<b>18 mois</b>	<b>10 000€</b>
<b>Mme DUPONT Jacqueline</b>	<b>Contrôleuse des Finances Publiques</b>	<b>10 000 €</b>	<b>18 mois</b>	<b>10 000€</b>
<b>Mme ZOUARI Joëlle</b>	<b>Contrôleuse des Finances Publiques</b>	<b>10 000€</b>	<b>18 mois</b>	<b>10 000€</b>

## Article 4

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Mme Thérèse MATTEI

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 01 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP  
MARTIGUES au 1er septembre 2013



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GOUDICHAUD Philippe et M. SABATIER Frédéric, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REYNAUD Evelyne	ZOZI Patricia	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GARNIER Sabrina	VIVOLI Estelle POSTEL David

2<sup>o</sup>) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARADEL Sandrine  
BOUTET Catherine  
CALAS Anne  
FOULON Aurore  
GIBERT Pierrette  
GUYON Fabien  
MARTIN Julienne  
PAGANO Sylvie  
PALADINO Karine  
RABION Claire  
WAETERLOOT Pascale

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2<sup>o</sup>) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3<sup>o</sup>) les avis de mise en recouvrement ;

4<sup>o</sup>) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLENFANT Mireille	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10.000 euros
MARQUEZ Dominique	Contrôleur Principal	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
DABROWSKI Emmanuel	Contrôleur Principal	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
OLIVER Martine	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
GHELAB Berraka	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	500 euros
PERROT André	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
LORMEL Ludwik	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
AOUIR Mounira	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	500 euros	500 euros	3 mois	500 euros

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A MARTIGUES le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

Signé Jean Pierre LEVIEUX